

Fondation en faveur des familles du cercle de St-Saphorin

----- STATUTS -----

RC VD FOND 2003/10787
CH-550-1036873-6
2306 24 02 2009 083 009
756 550 00000059573 00000 - 0

1. Dénomination -----

Sous la dénomination-----

----- Fondation en faveur des familles du Cercle de Saint-Saphorin -----

les fondateurs créent une fondation au sens des articles huitante et suivants du Code civil suisse et des présents statuts. -----

2. Siège -----

Le siège de la fondation est à Chexbres.-----

3. Durée -----

La durée de la fondation est illimitée.-----

4. But -----

La fondation a pour but de gérer un lieu d'accueil pour la petite enfance, avec la possibilité d'étendre ses activités aux écoliers et aux adolescents. ----

5. Dotation -----

a) les fondateurs attribuent à titre de capital de dotation une somme de fr. 5'000.- (cinq mille francs), qui se répartit de la manière suivante : -----

- Commune de Chexbres : fr. 2'000.- (deux mille francs)-----

- Commune de Puidoux : fr. 2'000.- (deux mille francs) -----

- Commune de Rivaz : fr. 500.- (cinq cents francs)-----

- Commune de Saint-Saphorin : fr. 500.- (cinq cents francs). -----

b) la fortune de la fondation peut être augmentée en tout temps par l'augmentation du capital de dotation, des attributions de tiers, de dons, legs et autres contributions bénévoles.-----

c) la fortune de la fondation répond seule des engagements pris par cette dernière; les membres sont donc libérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de la fondation. -----

6. Organes -----

Les organes de la fondation sont : -----

6.1 Le Conseil de fondation -----

Il est composé de quatre membres des Municipalités (un par commune), nommés pour la durée du mandat de conseiller municipal, ainsi que du président du Comité de direction, nommé pour cinq ans. La date d'échéance du premier exercice coïncidera avec la fin de la présente législature. Les membres du Conseil de fondation sont rééligibles. En cas de vacance, un successeur est nommé par la commune qu'il représente, qui termine le mandat de son prédécesseur. -----

Le Conseil de fondation désigne lui-même son président, son vice-président, ainsi que son (sa) secrétaire, ce dernier pouvant pris être hors Conseil. La présidence est assumée par un représentant d'une municipalité. -----

6.2 Le Comité de direction -----

Le comité de direction est composé de cinq à sept membres désignés par le conseil de fondation; ce dernier nomme également son président. -----

6.3 L'Organe de révision -----

Chaque année, une fiduciaire, membre d'une association professionnelle reconnue, sera mandatée pour effectuer les travaux de révision. Les réviseurs rédigent un rapport écrit sur leurs opérations et considérations à l'intention du conseil de fondation.--

7. Attributions du conseil de fondation -----

- a) Le conseil de fondation administre et gère les biens de la fondation. -----
- b) Il définit le mode de financement des prestations de la fondation. -----
- c) Il peut déléguer ses pouvoirs à ses membres ou à des tiers, notamment au comité de direction. -----
- d) Il engage et révoque le responsable de la crèche-garderie, sur préavis du Comité de direction. -----
- e) Il ratifie les budgets de fonctionnement et d'investissement, le bilan et les comptes annuels, ainsi que le rapport de gestion établis par le comité de direction. -----
- f) Il prend acte du rapport de l'organe de révision et donne décharge au comité de direction. -----
- g) Il édicte, modifie ou abroge tout règlement d'application des présents statuts, ainsi que les directives concernant l'organisation et le fonctionnement interne de la fondation.

8. Attributions du comité de direction -----

Le conseil de fondation définit les tâches du comité de direction dans un cahier des charges ad hoc.-----

9. Convocation -----

Le conseil de fondation se réunit au moins deux fois par an sur convocation écrite du président ou à la demande de deux de ses membres. Il ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente. Le président participe au vote et, en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante. Les décisions prises par le conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal. -----

10. Comptes-----

Les exercices comptables sont annuels. Ils se terminent le trente et un décembre de chaque année, la première fois le trente et un décembre deux mil trois. -----

Le bilan, les comptes annuels et le rapport de gestion sont approuvés par le conseil de fondation dans les six mois qui suivent la date de clôture. Immédiatement après cette approbation, ils sont soumis avec un exemplaire du rapport de l'organe de révision à l'autorité de surveillance. -----

11. Dissolution-----

En ce cas, et après extinction de toutes les dettes, l'excédent éventuel est affecté en totalité à une institution exonérée des impôts en Suisse et poursuivant un but identique ou analogue. Toute restitution de l'avoir de la fondation aux fondateurs, aux donateurs ou à leurs héritiers est exclue. -----

Les présents statuts approuvés en séance du Conseil de fondation le 8 mai 2007 annulent et remplacent ceux faisant partie intégrante de l'acte constitutif du 21 octobre 2003.

**AU NOM DU
CONSEIL DE FONDATION**

Le président:  Un membre: 
J.-D. DELAY MONACHON

Chexbres, le 8 mai 2007

